

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 071-257103424-20240221-CS202407-DE



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE  
SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX  
D'EAU POTABLE

**STATUTS**

Siège Social : 2 Impasse Jean bouvet 71000 MACON

## Table des matières

CHAPITRE I. Composition - Dénomination – Objet .....	3
ARTICLE 1. Composition .....	3
ARTICLE 2. Dénomination .....	3
ARTICLE 3. Objet .....	3
CHAPITRE II. SIEGE .....	3
CHAPITRE III. DUREE.....	3
CHAPITRE IV. COMPETENCES ET MISSIONS.....	3
ARTICLE 4. Compétence obligatoire : sécurisation de l'approvisionnement en eau potable .....	3
ARTICLE 5. Compétence optionnelle : gestion du fonds de renouvellement des réseaux d'eau .....	4
ARTICLE 6. Missions facultatives : Assistance à maitrise d'ouvrage et/ou Maitrise d'œuvre .....	4
CHAPITRE V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 7. Le comité syndical .....	5
ARTICLE 8. Le bureau syndical .....	5
CHAPITRES VI. DISPOSITION FINANCIERES.....	6
ARTICLE 9. Budget.....	6
ARTICLE 10. Ressources .....	6
CHAPITRES VII. REGLEMENT INTERIEUR.....	7
CHAPITRES VIII. ADHESIONS ET RETRAITS.....	7
ARTICLE 11. Adhésions.....	7
ARTICLE 12. Retraits .....	7
CHAPITRE IX. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	8
CHAPITRE X. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT .....	8
ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES .....	9
.....	9
ANNEXE 2 - LISTE DES OUVRAGES D'INTERCONNEXIONS au 1er janvier 2024 .....	10

# CHAPITRE I. Composition - Dénomination – Objet

## ARTICLE 1. Composition

En l'application de l'article L.5721.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte Ouvert entre le Conseil Général de Saône et Loire d'une part et les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) figurant en annexe d'autre part.

## ARTICLE 2. Dénomination

Il prend la dénomination de Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable dénommé SYDRO 71.

## ARTICLE 3. Objet

Le SYDRO 71 a pour objet la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.

L'information et le conseil sont des missions implicites de cette compétence.

Le SYDRO 71 a également pour objet de soutenir les intérêts des collectivités adhérentes auprès des administrations et organismes divers participant à l'élaboration et au suivi de la politique de l'eau dans le département de Saône et Loire. Il négocie avec les autorités européennes, l'Etat, la Région, le Département, les Agences de l'eau ou toute autre autorité compétente, toutes conventions pouvant apporter des avantages liés à l'existence même du SYDRO 71.

# CHAPITRE II. SIEGE

Le siège du SYDRO 71 est fixé au : 2, Impasse Jean BOUVET - MACON

Le siège du SYDRO 71 pourra être modifié par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

# CHAPITRE III. DUREE

Le SYDRO 71 est constitué pour une durée illimitée.

# CHAPITRE IV. COMPETENCES ET MISSIONS

## ARTICLE 4. Compétence obligatoire : sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

Les ouvrages d'interconnexion recouvrent l'ensemble des équipements contribuant à assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités distributrices en cas de défaillance quantitative et qualitative de leur propre ressource par mobilisation d'un approvisionnement alternatif.

La sécurisation d'approvisionnement en eau potable peut être assurée non seulement par des ouvrages d'interconnexions mais également dans certains cas extrêmes par camion-citerne ou par livraison d'eau en bouteille. Dans ce cas, le SYDRO 71 pourra organiser pour le compte des collectivités la livraison d'eau en bouteille ou en camion-citerne.

Le SYDRO 71 a la maîtrise d'ouvrage des interconnexions définies en annexe.

Un Schéma Directeur de Sécurisation/ Interconnexions a été réalisé en 2017. Il sera mis à jour à minima tous les 12 ans.

Ce Schéma déterminera :

- Les ouvrages d'interconnexions supplémentaires dont le SYDRO 71 assurera la maîtrise d'ouvrage,

- Un programme de travaux d'interconnexions planifié.

La gestion des infrastructures se fera par conventions de mises à disposition établies entre le SYDRO 71 et les collectivités concernées.

## ARTICLE 5. Compétence optionnelle : gestion du fonds de renouvellement des réseaux d'eau

Le SYDRO 71 gèrera les fonds recueillis spécifiques à cette compétence optionnelle.

1. Il répartira les crédits disponibles en fonction des besoins des collectivités ayant souscrits à cette mission sur l'ensemble du département, en coordination avec l'ensemble des financeurs publics. Les opérations subventionnables seront aidées dans les conditions fixées par l'Assemblée Délibérante réduite aux membres des collectivités bénéficiant de la Gestion du Fonds de renouvellement.
2. Il fixera les règles d'intervention, relatives aux conditions d'octroi et de liquidation de l'aide sachant que le champ d'application des ressources du fonds concerne les réseaux de distribution ainsi que la partie publique de leurs branchements, et d'adduction d'eau, quel que soit le diamètre de ceux-ci. Les conditions d'octroi des crédits devront répondre aux conditions d'éligibilité, et de modulation qui seront définis par l'Assemblée Délibérante réduite aux membres des collectivités bénéficiant de la Gestion du Fonds de renouvellement avant toute allocation de moyens. Ces règles et conditions seront définies dans le Règlement Intérieur. Sur la base de ces critères l'Assemblée Délibérante réduite aux membres des collectivités bénéficiant de la Gestion du Fonds de renouvellement définira et fera évoluer leur mise en œuvre pour tenir compte de la réalité des opérations à conduire.
3. Des subventions d'investissement peuvent être accordées à des syndicats adhérents au Fonds de Renouvellement du SYDRO 71 membres d'un syndicat d'adduction d'eau, maître d'ouvrage des travaux répondant aux critères définis ci-dessus. Les conditions d'octroi sont identiques aux autres membres bénéficiant du Fonds de Renouvellement. Ces subventions seront versées à l'appui d'un état de répartition des dépenses établi et certifié par le syndicat d'adduction d'eau, maître d'ouvrage.
4. Il établira un bilan d'exercice annuel et de la procédure adoptée en vue de son actualisation ou adaptation aux besoins exprimés.

## ARTICLE 6. Missions facultatives : Assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou Maitrise d'œuvre

Pour les collectivités adhérentes qui le souhaitent, le SYDRO 71, à l'aide de ses services (personnel et matériel), pourra assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre pour des projets d'eau potable. Les modalités d'intervention seront définies dans le règlement intérieur et dans les conventions particulières.

Le SYDRO 71 pourra compléter la liste des missions facultatives en fonction des demandes de ses adhérents et de l'évolution du contexte.

### a. Conventionnement

Les collectivités membres définissent, selon les formes légales, les attributions que le SYDRO 71 exercera à leur demande et pour leur compte. Les modalités de cette intervention seront fixées par voie de conventions particulières entre le SYDRO 71 et chaque collectivité demandeuse.

### b. Participations

Les adhérents ayant demandé une ou des interventions participeront aux frais en fonction des prestations reçues. En complément, certaines charges fixes pourront être supportées par les adhérents ayant souscrits ces attributions, qu'ils aient ou non eu recours aux services de SYDRO 71 sur l'année considérée. Ces charges fixes seront stipulées dans les conventions signées et dans le règlement intérieur.

Ces participations viendront en sus des contributions obligatoires et optionnelles le cas échéant.

# CHAPITRE V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

## ARTICLE 7. Le comité syndical

Le SYDRO 71 est administré par un Comité composé des délégués des personnes morales élues par leurs Assemblées Délibérantes

1. Le Département de Saône et Loire :  
3 délégués titulaires  
3 délégués suppléants
  
2. Les Collectivités Distributrices d'eau :  
1 délégué titulaire par tranche de 3 500 habitants,  
1 délégué suppléant par tranche de 3 500 hbts  
Sans que le nombre de délégués ne puisse excéder 10.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de voter en son nom (voix délibérative selon les statuts du Syndicat).

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable  
Les règles applicables en matière de quorum sont les suivantes : prise en compte des délégués présents et représentés (*prise en compte des voix dont sont porteurs les délégués présents et non pas seulement des délégués physiquement présents*).

Le Comité Syndical est compétent pour toute question relative à l'administration du syndicat, notamment pour la décision d'exercice des compétences et missions définies au chapitre IV et les conditions d'adhésion et de retrait définies au chapitre VIII.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical.

## ARTICLE 8. Le bureau syndical

### 1. COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau du SYDRO 71 est composé du Président, de Vice-Présidents (VP) et de délégués représentant les collectivités adhérentes ; les nombres de VP et de membres du bureau sont fixés par délibération du Comité syndical.

### 2. POUVOIR DECISIONNEL

Le Bureau n'a pas de pouvoir décisionnel, mais le Comité peut lui déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception de celles visées à l'Article L5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

### 3. DEMISSION - DECES

En cas de décès ou démission de l'un des membres, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre, lors de la séance ordinaire suivante, de façon à ce que le nombre de membres soit toujours conforme à celui défini par délibération.

Le Président démissionnaire annoncera son départ à la fin du dernier Comité qu'il présidera.

Il aura préalablement transmis un courrier au SYDRO 71 indiquant la date de sa démission avec copie au préfet pour information. Il sera remplacé lors de la réunion du Comité syndical suivant.

## CHAPITRES VI. DISPOSITION FINANCIERES

### ARTICLE 9. Budget

Le SYDRO 71 créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement. Il s'assure du recouvrement des recettes auprès de ses membres et équilibrera son budget en recettes et en dépenses.

Pour les dépenses autres que celles de fonctionnement, le Comité Syndical devra, par délibération, constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.

Les recettes seront conformes à l'article L5212-19 du CGCT.

Le SYDRO 71 mettra en œuvre des comptes analytiques ou budgets annexes permettant de distinguer les charges et les recettes relatives :

- aux interconnexions, au fonds de renouvellement,
- à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre,
- aux autres interventions.

Ces comptes analytiques ou budgets annexes seront présentés annuellement conjointement au compte administratif.

### ARTICLE 10. Ressources

Les ressources du SYDRO 71 seront celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT.

Les montants des contributions obligatoires et optionnelles (tarif au m<sup>3</sup>) pour les compétences obligatoires et optionnelles et les participations pour les missions facultatives seront votés chaque année N pour l'année N+1.

#### **Contributions obligatoire et optionnelle :**

La contribution de l'année N est déterminée par le volume d'eau comptabilisé\* l'année N, auquel est appliqué le montant voté pour l'année N. Le volume d'eau comptabilisé s'entend tel qu'il apparaît dans le calcul du rendement de distribution, sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) établi par la collectivité pour l'année N.

En décembre de l'année N, une demande d'acompte, correspondant à 40 % de la contribution N-1, sera adressée à chaque collectivité.

Dès réception du rapport annuel (RPQS), et au plus tard en décembre de l'année N+1, une régularisation pour le versement du solde établie selon les règles de calcul de la contribution N, sera effectuée pour chaque collectivité

#### **Participations pour les missions facultatives :**

Les modalités de calcul et de versement de ces participations seront précisées par le règlement intérieur du SYDRO 71.

**Contribution du Département :** les modalités sont décidées annuellement par son assemblée délibérante.

*\* Volume d'eau comptabilisé : c'est le volume d'eau facturé aux abonnés selon la consommation aux compteurs, sans tenir compte des impayés et dégrèvements intervenant par la suite.*

## CHAPITRES VII. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur apportera tout élément complémentaire aux statuts de base concernant le fonctionnement du syndicat.

## CHAPITRES VIII. ADHESIONS ET RETRAITS

### ARTICLE 11. Adhésions

Les communes ou EPCI peuvent adhérer au SYDRO 71 selon les dispositions de l'article L5721 -6-1 du CGCT

Les demandes doivent se faire par délibération de la collectivité demandeuse et feront l'objet d'une délibération du Comité syndical statuant sur celle-ci.

#### **Compétence obligatoire :**

Les collectivités pourront être admises à faire partie du SYDRO 71 sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

L'adhésion ne peut être effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant l'année N d'acceptation de celle-ci.

**Compétence optionnelle :** Les collectivités pourront être admises au titre de la compétence optionnelle sous réserve de l'accord de la majorité des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

L'adhésion ne peut être effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant l'année N d'acceptation de celle-ci. La collectivité nouvellement admise disposera des droits à aides financières dès que son adhésion sera effective.

**Missions facultatives :** Les modalités seront définies dans le règlement intérieur et dans les conventions particulières.

### ARTICLE 12. Retraits

Les demandes doivent se faire par délibération de la collectivité demandeuse et feront l'objet d'une délibération du Comité syndical statuant sur celle-ci.

#### **Compétence obligatoire :**

Les collectivités membres peuvent demander à se retirer du SYDRO 71 sous réserve de l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

Les modalités du retrait feront l'objet d'un accord établi à partir des conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT entre la collectivité et le Comité syndical, et incluront obligatoirement le remboursement au SYDRO71 de la part d'amortissement restant à courir sur les investissements qu'il aura porté pour la collectivité sortante au titre de la sécurisation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétence résulterait de l'adhésion de la collectivité à un autre EPCI qui adhérerait au SYDRO 71.

Le retrait ne peut être effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant l'année N d'acceptation du retrait et les contributions de l'année N sont dues en intégralité et calculées sur la base du taux en vigueur pour l'année N et des volumes de l'année N-1.

#### **Compétence optionnelle :**

Les collectivités souhaitant ne plus bénéficier du Fonds de Renouvellement doivent délibérer et faire part de cette délibération au SYDRO 71.

Cette demande fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SYDRO71 statuant, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71, sur la demande et sur les modalités financières du retrait.

Les modalités financières du retrait sont calculées sur la base du différentiel entre le montant des contributions versées et celui des subventions reçues sur les 10 dernières années, selon les dispositions suivantes :

- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est inférieur au montant des subventions reçues, devront verser au SYDRO 71 une somme égale à 80% du différentiel calculé,
- les collectivités dont le montant des contributions optionnelles est supérieur au montant des subventions reçues, percevront du SYDRO 71 une somme égale à 20% du différentiel calculé.

Un protocole transactionnel précisera les modalités de reversement.

Le retrait ne peut être effectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 suivant l'année N d'acceptation du retrait et les cotisations de l'année N sont dues en intégralité et calculées sur la base du taux en vigueur pour l'année N et des volumes de l'année N-1.

Les autres modalités de reprise de compétence, non prévues aux présents statuts, seront fixées par délibération du Comité du SYDRO 71.

## CHAPITRE IX. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts autres que l'adhésion et le retrait pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au Comité du SYDRO 71.

## CHAPITRE X. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles relatives au fonctionnement du SYDRO 71 non précisées par les présents statuts ou le Règlement Intérieur sont celles prévues dans le code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats intercommunaux, c'est-à-dire les sections 1 à 6 du chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie dudit code.

Toute modification de statuts est validée par arrêté préfectoral.

## ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES

<b>Les communes :</b>		<b>Les syndicats :</b>
ANOST		SIE DE BOURBINCE-OUDRACHE
BERZE-LE-CHATEL		SMAEP DE CHALON SUD EST
CHAROLLES		SIE DE CHARBONNAT
CHAUFFAILLES		SIE DE L'ARCONCE
CLUNY		SIE DE LA BASSE DHEUNE
CURGY		SIE DE BRESSE NORD
LA CHAPELLE –SOUS-UCHON		SIE DE LA GOURGEOISE
LA CLAYETTE		SIE DE LA GUYE
LA GRANDE VERRIERE		SIE DE LA HAUTE GROSNE
LE PULEY		SME DE LA PETITE GROSNE
LE VILLARS		SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE DOUBS
LOURNAND		SIE DE LA SOLOGNE LIGERIEENNE
MATOUR		SIE REGION DE SENNECE LE GRAND
MESVRES		SIE DE LA VALLEE DU SORNIN
MONTMELARD		SIE DES BORDS DE LOIRE
MONTMORT		SIE DU BRIONNAIS
ROUSSILLON-EN-MORVAN		SME DU NORD DE MACON
SAINT-LEGER-DU-BOIS		SIVOM ARROUX BRACONNE
SAINT-PRIX-EN-MORVAN		SIVOM DE CUSSY-EN-MORVAN
SERCY		SME DE LA SEILLETTE
TOULON SUR ARROUX		SME DU SUD OUEST DE CHALON
UCHON		
<b>EPCIFP :</b>		<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE ET</b>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MACONNAIS BEAUJOLAIS (MBA)		

# ANNEXE 2 - LISTE DES OUVRAGES D'INTERCONNEXIONS au 1er janvier 2024

## SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU SYDRO 71

Collectivité A	Collectivité B	Linéaire	Diamètre	Compteur	Station de reprise	Réservoir ou Bâche
SIE de la SOLOGNE-LIGÉRIENNE	SIE de la TEYSSONNE	450	90	1	-	-
SIE du BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	20	140	1	-	-
SIE du BRIONNAIS	CHAROLLES	20	150	1	-	-
SIE BOURBINCE OUDRACHE	Syndical intercommunal des eaux de BORDS DE LOIRE	930	110	1		
SIE BRESSE NORD	SIE de la SEILLETTE	10	140	-	-	-
SIE de L'ARCONCE	CHAROLLES	900	150	1	-	-
SIE de la HAUTE-GROGNE	SAE du CHAROLLAIS (Interconnexion Saône Loire)	10 000	250	1	1	1
SIE DE LA BASSE DHEUNE	SIE DE LA REGION DE VERDUN SUR LE DOUBS	1 100	125	4	-	-
SIE DE LA GOURGEOISE	SMEMAC	2 560	125	1	-	-
SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	SIE DU BRIONNAIS	1 170	110 à 200	1	-	-
SIE DE L'ARCONCE	SIE DE LA GUYE	400	160	-	1	-